

CONVENTION D'UTILISATION D'UN SERVICE DE FOURRIERE ANIMALE

Textes applicables :

Articles L.211-11 à L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.211-24

Arrêté du 03/04/14 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant « des articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 » du code rural et de la pêche maritime.

Entre

La commune de Montauban, domiciliée 9 rue de l'Hôtel de Ville à Montauban (BP 764), immatriculée sous le numéro SIREN 218 201 218 , représentée par Mme Brigitte BAREGES, le Maire de la Commune agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu des articles L2122-17 à L2122-21 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal en date du 5 août 2019

Ci-après dénommée la COMMUNE

Et la commune de XXXX , domiciliée à XXXX, immatriculée sous le numéro SIREN , représentée par XXXX, le Maire de la Commune agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu des articles L2122-17 à L2122-21 du code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal en date du XXXX

Ci-après dénommé l'utilisateur

La SPA -Refuge du Ramier représentée par Madame Mylène SEUX, présidente de l'association SPA-Refuge du Ramier domiciliée 1772 chemin De Tauge à Montauban (82000), attributaire du marché public de fourrière animale 1607900

Ci-après dénommé le gestionnaire

Article 1 : Objet – Localisation – Désignation

La COMMUNE autorise l'utilisateur à bénéficier d'un service de fourrière animale dans ses locaux situés 1772 chemin de Tauge à Montauban.

Ce service de fourrière animale concernera exclusivement les chiens.

Cette fourrière répond à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique 2120-1). Le nombre de box destiné à la fourrière chiens est de 8 et un box est destiné aux animaux mordeurs.

L'accès à la fourrière se fera sous la responsabilité de la SPA refuge du Ramier actuel gestionnaire de la fourrière animale dans le cadre d'un marché public. Le lien contractuel entre le gestionnaire et l'utilisateur sera défini selon les conditions notamment financières entre eux prévues et dans la mesure où elles ne nuiraient pas au service rendu à la COMMUNE.

Article 2 – Durée de la convention -

L'accès à la fourrière est accordé à compter de la date de la signature de la convention et pour une durée de 1 an.

La présente convention sera renouvelée de manière expresse.

Article 3 – condition d'accès à la fourrière

La présente autorisation n'est consentie que sous réserve des clauses ci-dessous définies.

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable, elle est consentie pour un usage de l'utilisateur et du gestionnaire à titre exclusif.

Il incombe à l'utilisateur de se rapprocher du gestionnaire afin de faire admettre les chiens errants en fourrière. Seul le personnel du gestionnaire est habilité à décider de l'opportunité de l'admission du chien en fonction des critères de places disponibles, de la sécurité de son personnel, de l'état de santé de l'animal.

La COMMUNE sera toujours prioritaire quant à la prise en charge des animaux errants.

Les personnes et services suivants sont autorisés à demander la mise en fourrière d'un animal sur la commune de Montauban :

- les services de la Ville et notamment le service d'hygiène
- les fonctionnaires de police, les gendarmes ou policiers municipaux
- les sapeurs-pompiers
- les services vétérinaires départementaux

Aucune demande venant de leur part ne pourra être refusée au prétexte de l'occupation par des animaux provenant de la commune de l'utilisateur.

Il appartiendra au gestionnaire de trouver une solution pour garder ou faire garder les chiens errants de la commune de Montauban pour lesquels il aura été sollicité.

L'accès à la fourrière animale se fera sous condition expresse de la signature, entre l'utilisateur et le gestionnaire, d'une convention de gestion des animaux non réclamés à la fin de la période de fourrière aux conditions générales du gestionnaire.

Article 4 – conditions financières

La présente convention est consentie à titre pécuniaire. Une participation financière liée aux frais d'entretien de la fourrière est demandée à chaque collectivité. Elle sera versée à la Ville de Montauban suite à l'émission d'un titre de recettes le 1^{er} décembre de l'année n au titre de cette même année. Le tarif pourra être révisé chaque année.

En 2019, L'utilisateur versera à la COMMUNE une participation liée aux frais d'entretien au prorata du nombre de mois d'un montant de 0,25€ par habitant.

L'utilisateur fournira un état récapitulatif sous forme de tableau où apparaîtra la participation financière avec le détail du calcul (population INSEE année n multipliée par 0,25€).

A titre indicatif, le gestionnaire a défini le montant de 120€ (cent vingt euros) correspondant aux frais de prise en charge d'un chien errant (transport, soins, alimentation, ...). Dans le cadre de la convention de gestion des animaux non réclamés à la fin de la période de fourrière la redevance est estimée à 0,50€ / habitants par le gestionnaire.

Article 5 - Respect des lois et règlements – sécurité

L'utilisateur s'engage à respecter la réglementation en matière d'animaux errants de manière à ce que la responsabilité de la COMMUNE ne puisse être recherchée à un titre quelconque. L'utilisateur s'engage à signaler tous éléments notamment sanitaires susceptibles d'affecter le fonctionnement de la fourrière animale au gestionnaire et à la COMMUNE

Article 6 – Travaux effectués par la commune

L'occupant devra supporter, sans indemnité ni diminution de redevance, tous les travaux qui pourront être effectués dans les lieux par la COMMUNE ou le gestionnaire, même si la durée venait à excéder quarante jours.

Néanmoins, si ces travaux devaient excéder quarante jours, la COMMUNE ou le gestionnaire devrait en informer préalablement l'utilisateur.

La COMMUNE ne proposera aucune solution de remplacement. Il appartiendra à l'occupant de se tourner vers le prestataire de son choix afin de faire face à ses obligations en matière de fourrière animale.

Article 7- Utilisation du service par des tiers

Il est interdit à tout utilisateur de faire bénéficier du service rendu une commune non signataire d'une convention avec la Commune de Montauban et le gestionnaire des services de la fourrière animale de la commune de Montauban.

Article 8- Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par la COMMUNE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par l'utilisateur, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par le gestionnaire, en accord avec la COMMUNE, à tout moment, en respectant un délai de préavis de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 – fin de l'autorisation

En cas de changement de gestionnaire la convention sera résiliée de fait dans un délai de 3 mois à compter de la notification du marché public. La COMMUNE pourra alors en accord avec le nouveau gestionnaire conventionner à nouveau avec l'utilisateur et aux conditions qui seront alors négociées.

Article 10 – Litiges

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre la COMMUNE, les gestionnaire et l'utilisateur, exclusivement soumis au tribunal compétent.

Article 11 – élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile comme il est prévu en début de convention.

Fait à Montauban, en trois exemplaires originaux,

Le

Brigitte BAREGES
Maire de MONTAUBAN

Mylène SEUX
Présidente de la SPA
Refuge du Ramier

XXX XXXXX
Maire de XXX